

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale, le 7 mai 1990, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'homologation du label de qualité wallon, des appellations d'origine locale, à la délivrance des attestations et à la recherche des infractions", a donné le 22 octobre 1990 l'avis suivant :

Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne".

Préambule.

Alinéas 1er et 3.

Les alinéas 1er et 3 doivent être omis.

Alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er).

L'alinéa 2 doit être complété par les mots :
"... locale, notamment les articles 2 et 11;".

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 3).

Il convient d'écrire : "Sur la proposition du ...".

.../...

Dispositif.

Le texte en projet ne comportant que huit articles, la division en chapitres n'est pas justifiée.

Article 1er.

Le début de l'article 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Article 1er. Le cahier des charges visé à ...".

Article 2.

L'article 8, § 3, troisième tiret, du décret du 7 septembre 1989 prévoit que la Commission des labels de qualité et des appellations d'origine a pour tâche de rendre un avis sur toutes propositions de cahiers de charge et de modification de ceux-ci émises par les organismes certificateurs.

La demande doit donc être soumise, dans tous les cas, à l'avis de la commission.

Il s'ensuit que les mots : "le cas échéant", figurant à l'alinéa 3, doivent être omis.

.../...

Article 3.

Les termes "organismes tiers" ne figurant pas dans la disposition, il serait utile d'écrire :

"... ainsi que les laboratoires chargés des analyses et agréés par l'Exécutif sur la base de l'article 6 du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine locale et l'appellation d'origine wallonne".

Article 4.

Mieux vaut écrire :

"Art. 4. L'arrêté ...".

Article 5.

Il y a lieu d'écrire le verbe à l'indicatif présent.

Par ailleurs, le mot "matérialisée" doit être écrit au masculin.

Article 6.

L'article 6, alinéa 1er, serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Art. 6. Lorsqu'il est saisi d'une demande d'attestation visée à l'article 7 du décret du 7 septembre 1989, l'organisme certificateur dispose d'un délai de soixante jours à partir de la réception de la demande d'attestation pour notifier sa décision au demandeur".

Le texte en projet ne précise pas si ce délai est un délai d'ordre ou non. Il serait souhaitable que l'auteur du projet précise les conséquences juridiques qui s'attachent à l'expiration de ce délai.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat, section de législation, observe qu'aucun recours n'est organisé, dans le texte en projet, contre une décision de refus.

Article 7.

S'autorisant de l'article 11 du décret du 7 septembre 1989 concernant l'attribution du label de qualité wallon, l'appellation d'origine wallonne et l'appellation d'origine locale, l'article 7 du projet donne compétence au "service de l'inspection économique du ministère de la Région wallonne pour rechercher et constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du décret précité".

Indépendamment du fait qu'aux termes de l'article 11 du décret précité, la compétence des fonctionnaires et agents désignés par l'Exécutif régional wallon est li-

mitée à la recherche et à la constatation des seules infractions prévues à l'article 12 du décret, lequel article

.../...

détermine les peines applicables aux auteurs des infractions prévues aux articles 9 et 10 dudit décret, se pose plus fondamentalement la question de savoir si, en prenant les articles 9 et 10 précités, le législateur décretaal n'a pas excédé sa compétence.

Ces deux articles sont rédigés comme suit :

"Art. 9. Il est interdit :

1Ed'user d'une dénomination en la présentant comme le label de qualité wallon ou comme une appellation d'origine, au sens du présent décret, alors qu'une telle dénomination n'a pas encore été reconnue par un arrêté de l'Exécutif régional wallon pris en exécution de l'article 2;

2Ede fabriquer, d'offrir en vente ou de vendre sous le label de qualité wallon ou sous une appellation d'origine, au sens du présent décret, des produits qui ne répondent pas aux conditions fixées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon pris en exécution de l'article 2.

Art. 10. N'enlèvent pas le caractère d'usurpation à l'emploi abusif du label de qualité wallon ou d'une appellation d'origine, au sens du présent décret :

1El'adjonction de termes quelconques audit label de qualité wallon ou à ladite appellation d'origine et notamment de termes rectificatifs, tels que "genre", "type", "façon", "similaire";

2Ele fait que la dénomination litigieuse aurait été utilisée pour indiquer la provenance du produit;

3El'utilisation de mots étrangers lorsque ces mots ne sont que la traduction du label de qualité wallon ou d'une appellation d'origine ou sont susceptibles de créer une confusion avec le label de qualité wallon ou avec une appellation d'origine".

.../...

La question est plus particulièrement à examiner au regard de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, 2E, et alinéa 5, 4E, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée le 8 août 1988. Il appert de cet examen que les compétences se répartissent de la manière suivante entre l'Etat et les Régions : tandis que ces dernières sont compétentes en matière d'attribution des labels de qualité et des appellations d'origine, de caractère régional et local, ce qui comprend tout à la fois le pouvoir de déterminer les conditions d'attribution, de fixer la procédure d'attribution, de désigner les dénominations et d'attribuer lesdits labels et lesdites appellations, l'Etat est compétent en matière d'attribution des labels de qualité et des appellations d'origine, de caractère national (1) ainsi qu'en matière de protection des labels de qualité et des appellations d'origine, quel que soit leur caractère. Comme le Conseil d'Etat, section de législation, l'a déjà fait observer (2), la protection légale des labels de qualité et des appellations d'origine continue de relever de la législation relative aux pratiques

(1) Le Conseil d'Etat, section de législation, s'est déjà prononcé en ce sens dans son avis du 3 octobre 1989 sur une proposition de loi "sur la protection et la promotion de l'agriculture biologique" (Doc. parl., Chambre, -381/2-1988, p. 16).

(2) Doc. parl., Chambre, -1240/2-89/90, avis du Conseil d'Etat du 1er mars 1990 sur une proposition d'amendements au projet de loi "sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur", pp. 31-32. La comparaison entre le texte néerlandais et le texte français de cet avis fait apparaître que la compétence de l'autorité nationale n'est pas limitée à la protection des labels de qualité et des appellations d'origine attribués "antérieurement" à la loi spéciale du 8 août 1988 modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, mais s'étend à la protection de tous les labels et appellations, "une fois qu'ils ont été attribués" (Voir Doc. parl., Chambre -1240/4-89/90, pp. 12-13).

du commerce et des règles générales en matière de protection des consommateurs, ces deux matières étant de la compétence de l'autorité nationale.

Cette protection légale est actuellement assurée, entre autres, par les articles 16 et 17 de la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce.

Les articles 9 et 10 du décret du 7 septembre 1989, décret qui a pour origine deux propositions de décret qui n'ont pas été soumises à la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat, sont visiblement inspirés des articles 16 et 17 de la loi précitée; comme il vient d'être montré, ils règlent une matière qui ressortit à la compétence de l'Etat. En conséquence, l'article 7 du projet doit être omis.

ST.

- -

L. 19.880/2.

Article 8 (devenant l'article 7).

Cet article doit figurer sous un chapitre IV,
intitulé "Disposition finale".

Il devrait être rédigé de la manière suivante :

"Art. 7. Le ministre ayant l'Economie et le ministre ayant
l'Agriculture dans leurs attributions sont chargés, chacun en
ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme O. DAURMONT, auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.